

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE



# LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE



Le Conseil  
Départemental de  
l'Essonne

Lydie Mimis  
Chargée de mission

Document DD91 2013

# ***SOMMAIRE :***

Le Conseil départemental	P3
Sa composition	P4
Ses missions	P5
Son engagement	P6
Sa participation	P7
Source de référence	P9
Son cadre légal	P11
Ses principes généraux	P12
Son règlement de fonctionnement	P15
Sa Procédure des élections	P18

# LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Cette instance est chargée de mettre en œuvre les orientations politiques de l'association au niveau départemental et de représenter les adhérents du département.
- Il est constitué de personnes en situation de handicap ou valides, adhérentes à l'APF du 91 depuis au moins un an.
- Elles sont élues par l'ensemble des adhérents de la délégation pour un mandat de 3 ans.

# SA COMPOSITION

- **Les membres du conseil départemental**

Les conseils départementaux sont constitués de 3 à 15 membres, en fonction du nombre de leurs adhérents (1).

Il se compose au moins 60 % de personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou membres de la famille (père, mère, les enfants, les frères, les sœurs, le conjoint, la personne ayant conclu un PACS, le concubin [l'état de concubinage devant être notoire]), non salariées de l'APF,

au plus 20 %, salariés de l'Association (au plus 1 salarié pour les CD de moins de 5 membres),

au moins un membre sera mère, père ou tuteur d'une personne atteinte de déficience motrice avec ou sans troubles associés (sauf en cas de carence de candidat[e]s).

Chaque conseil départemental élit en son sein un représentant départemental et un suppléant.

- 1) Moins de 200 adhérents = 3 à 5 membres ;  
200 à 300 adhérents = 6 à 9 membres ;  
300 à 400 adhérents = 10 à 13 membres ;  
plus de 400 adhérents = 14 ou 15 membres

# SES MISSIONS

## Par délégation du CA, les membres du Conseil départemental :

- Met en œuvre les orientations politiques nationales de l'Association des Paralysés de France et définit les orientations politiques départementales,
- Définissent les orientations politiques départementales de l'Association des Paralysés de France dans le cadre des orientations nationales,
- Participe à la définition des actions ressources de la délégation afin de permettre la réalisation des orientations décidées,
- Organise parmi les adhérents la représentation politique de l'APF dans le département, donne un avis préalable sur les projets du département soumis au Conseil d'Administration,
- Participent à l'organisation de la représentation au niveau départemental de l'association dans les Conseils de la Vie Sociale (CVS) des structures gérées par l'APF dans le département en lien avec l'administrateur référent.
- Prépare et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Départementale,
- Est à l'écoute des adhérents, valide les groupes "Initiative" du département,
- Se tiennent informés des activités et des animations des groupes relais,
- Donnent un avis préalable sur les projets du département soumis au Conseil d'Administration,
- Rend compte de son mandat aux adhérents au cours de l'assemblée départementale.

# SON ENGAGEMENT

La fonction d'élu du Conseil Départemental fait de vous un acteur privilégié de l'action de l'APF. Vous contribuerez ainsi aux avancées politiques de l'association pour la participation sociale des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

## **Être élu du Conseil départemental de l'APF :**

C'est apporter à l'association toute son expérience, sa richesse personnelle, ses compétences et son temps au service des personnes en situation de handicap et de leur famille.

# SA PARTICIPATION

## 1. Participer :

Aux décisions politiques de l'APF, avec tous les membres du Conseil Départemental, dans le respect des statuts et de la charte de l'association, des grandes orientations et options votées par l'assemblée générale qui reste souveraine ;

**Aux réunions du Conseil Départemental (au moins 5 réunions par an)**

## 2. Respecter :

les décisions du Conseil Départemental. Après un libre débat en son sein, la décision prise à la majorité devient celle de chacun. L'élu se doit de respecter la confidentialité des débats. Toute communication ou publication des travaux du Conseil Départemental est décidée collégalement.

### **3. Accepter et remplir les missions confiées par le Conseil Départemental dans la mesure de ses possibilités:**

- Participation à l'assemblée départementale annuelle, aux réunions régionales ou locales,
- à divers comités et conseils des structures APF,
- aux grands évènements (congrès, assemblée générale, manifestation...)

Recueillir les opinions, les souhaits des acteurs de l'association (adhérents, bénévoles, salariés, usagers et donateurs).

- Mission de représentation extérieure de l'association (siéger à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à la Commission Communale d'Accessibilité
- ou bien au sein des Collectifs Associatifs du Département,...),
- à un certain nombre d'évènements, de rendez-vous avec des partenaires ou des représentants des pouvoirs politiques.



# HISTORIQUEMENT:

**En 2000, “Ensemble agir” est le premier projet associatif dont se dote l’APF, permettant à tous les acteurs de se reconnaître dans une même ambition. Il positionne l’APF aux avant-postes du mouvement associatif dans sa capacité à élaborer un projet associatif.**

Portée par le congrès de Toulouse en 2003 avec la démarche “Démocratie ensemble”, l’APF met en place, dès 2004, ses premiers conseils départementaux. Ils sont composés essentiellement de personnes en situation de handicap et de membres de leur famille, élus par les adhérents de leur département.

Le conseil départemental a pour mission de décliner localement la politique nationale de l’association, de définir les actions associatives et de représentation, et d’organiser l’animation de la vie associative dans le département

C’est une nouvelle étape dans la gouvernance de proximité de l’association, permettant aux personnes en situation de handicap, premières intéressées, de se représenter elles-mêmes et de prendre leur propre sort et celui de leurs pairs en main :

plus de 768 élus sont mobilisés sur le terrain pour défendre et représenter les droits des personnes en situation de handicap et de leur famille

# SON CADRE LÉGAL:

De 2011 à 2013, le conseil d'administration a élaboré les textes qui donnent le cadre de fonctionnement des différentes instances démocratiques de l'APF. Ainsi pour chacune d'elle sont définis : les principes généraux, les procédures d'élections et le règlement de fonctionnement.

Ce Repère est donc un outil essentiel pour permettre aux élus comme aux équipes salariées d'animer au Quotidien la vie démocratique de l'association.

Le projet associatif *Bouger les lignes !* en donne le sens dans son orientation n°3 Pour une gouvernance associative toujours plus participative et démocratique.

# SES PRINCIPES GÉNÉRAUX

## **1 - Missions : P5**

## **2 - Nombre d'élus : P4**

## **3 - Composition : P5**

## **4 - Durée du mandat :**

La durée du mandat est de trois ans, à compter de la première réunion du Conseil Départemental élu. Le mandat est renouvelable.

## **5 - Interruption du mandat avant terme :**

En cas de démission, de perte de la qualité d'adhérent, de décès de l'un de ses membres, ou pour toute autre raison, le conseil pourvoit dans un délai de quatre mois à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir, parmi les non élus, en respectant les principes de composition du conseil.

En cas d'absence de non élus, le Conseil Départemental procèdera à une cooptation qui respectera la composition du Conseil Départemental. Les adhérents sont informés de ce choix.

## •6 - Fonctionnement :

Le représentant départemental et le suppléant sont élus au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection du Conseil Départemental, séparément, à la majorité absolue (relative au deuxième tour), à bulletins secrets, par les membres du Conseil départemental, parmi les personnes en situation de handicap moteur ou leur famille.

Aucune de ces fonctions ne peut être assurée par un salarié de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir qui doit être nominatif.

Les fonctions de représentant départemental et de suppléant ne peuvent être cumulées avec les fonctions suivantes:

- membre du conseil d'administration de l'APF,
- président du Conseil de Vie Sociale d'une structure gérée par l'APF,
- administrateur ou salarié d'une association de personnes handicapées ou d'une association ayant le même but que l'APF, à l'exception d'un collectif inter associatif dont l'APF est membre,
- fonctionnaire occupant un poste décisionnaire dans le département.

Les membres du Conseil Départemental ne peuvent siéger au sein d'un conseil de vie sociale d'une structure gérée par l'APF qu'à la condition de ne pas en être usagers, ni parents d'un usager. Tout membre du Conseil Départemental disposant d'un mandat électif se retire des débats menés par le Conseil Départemental dans lesquels il risque d'y avoir un conflit d'intérêt.

En cas de difficultés, le Représentant Départemental peut saisir le Conseil d'Administration.

#### **•7 - Gratuité du mandat :**

Les membres du Conseil Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés de l'APF, membres du conseil départemental y siègent à titre bénévole. Les remboursements de frais (de déplacements, d'aide humaine et/ou de garde d'enfants) sont calculés selon les règles en vigueur au sein de l'Association des Paralysés de France et sur production de justificatifs.

# Son Règlement de fonctionnement

**Le présent règlement s'inscrit dans l'esprit du Règlement Intérieur de l'APF et pourra être modifié par le Conseil d'Administration de l'APF.**

- **1 - Engagement des membres :**

- Les membres du conseil départemental s'engagent à respecter la Charte de l'Association des Paralysés de France et les orientations politiques de son Conseil d'Administration. Cet engagement est confirmé par un écrit.

- En cas de non-respect de cet engagement par un ou plusieurs de ses membres, le Conseil Départemental peut saisir le Conseil d'Administration qui évaluera la situation et prendra les dispositions adéquates.

- Les membres du Conseil Départemental sont motivés exclusivement par la défense des droits des personnes en situation de handicap et de leur famille. La qualité de membre du Conseil Départemental est incompatible avec la recherche d'un intérêt personnel, de quelque nature que ce soit.
- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance au Conseil Départemental, pour agir ou parler au nom de ce dernier, sans avoir été dûment mandaté par lui.
- Les membres du Conseil Départemental sont tenus d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement de fonctionnement. Les absences répétées et non justifiées (telles que définies par le Conseil Départemental) peuvent entraîner l'exclusion du Conseil Départemental.

## • **2 - Organisation :**

### **Animation :**

- Le représentant départemental anime le Conseil départemental. Il est secondé dans sa mission par le suppléant.
- Le représentant départemental convoque et anime l'assemblée départementale. Dans l'ensemble de ces domaines, le représentant départemental peut donner délégation de pouvoir écrite à un mandataire pour agir en son nom, choisi parmi les élus et dans des conditions fixées par le Conseil départemental. Ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Réunions :**

- Le conseil se réunit, au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le représentant départemental ou à la demande du tiers des élus ou lorsque l'intérêt de la délégation l'exige.
- Une convocation, comportant un ordre du jour, est adressée aux membres du conseil départemental. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres participant à la séance en leur nom et en leur qualité de mandataire éventuellement.
- La présence du tiers des membres du conseil départemental est nécessaire pour assurer la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du représentant départemental est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir ; celui-ci doit être nominatif.



- Le Directeur de la Délégation Départementale assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil Départemental.
- Le Conseil Départemental peut faire appel à des personnes qui n'en sont pas membres (par exemple: membres du Comité départemental de l'APF, groupes de travail rassemblant des acteurs salariés et non-salariés de l'APF, et d'une façon générale toute personne ou groupement de personnes qui faciliteraient l'exercice par les élus de leurs responsabilités)
- Le Conseil Départemental peut se réunir en formation restreinte validée par le Conseil Départemental ; le Directeur de la Délégation Départementale participe à ces réunions ; mais celles-ci n'ont qu'un caractère informel et leurs travaux font l'objet d'un compte rendu au Conseil Départemental, seul habilité à prendre des décisions.

### **Ordre du jour :**

- L'ordre du jour est élaboré par le représentant départemental et son suppléant, en concertation avec le Directeur de la Délégation Départementale.

### **Compte-rendu :**

- Il est rédigé un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus, après avoir été prouvés par le conseil départemental sont archivés (avec la feuille de présence) à la délégation départementale.
- Une copie du compte-rendu est adressée à la présidence du Conseil d'Administration

### **Secrétariat du Conseil Départemental :**

L'organisation du secrétariat de l'instance est assurée par le Directeur de la Délégation Départementale.

# PROCÉDURES DES ÉLECTIONS

## Election des membres du Conseil

### Modalités

Les membres sont élus au scrutin secret par correspondance, à la majorité relative, par les adhérents de la Délégation Départementale de l'APF.

En cas d'égalité entre deux candidats, sera proclamé élu le candidat dont la durée d'adhésion est la plus importante sans interruption.

Sont électeurs les membres honoraires et tous les adhérents à jour de cotisation au moment du vote. Chaque représentant d'une personne morale adhérente dispose d'une seule voix.

Sont éligibles les personnes physiques majeures, ayant fait acte de candidature, adhérentes depuis au moins un an et à jour de leur cotisation le dernier jour du mois précédant l'appel au dépôt des candidatures (une tolérance est accordée aux personnes dont l'adhésion n'a pas été renouvelée pendant une durée de 4 mois maximum).

Sont éligibles, les personnes jouissant du plein exercice de leurs droits civils et civiques (ne pas en être déchu par une condamnation pénale).

A cet effet, les candidats à ces postes devront fournir au moment du dépôt de leur dossier de candidature, un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Ne sont pas éligibles : les administrateurs de l'APF, les membres du Comité Départemental, ainsi que toute personne qui aurait perdu ses mandats de représentation sur décision du Conseil d'Administration de l'APF

- **Organisation**

Un Comité de pilotage, composé de cinq adhérents au plus, non candidats, et du Directeur de la Délégation Départementale est constitué et chargé d'élaborer les modalités pratiques et de les mettre en œuvre.

L'ensemble des opérations s'effectue par correspondance et sous l'autorité du Comité de pilotage des élections

### **Calendrier des élections**

**J moins Dix semaines** : appel à candidature par lettre adressée à chaque adhérent

**J moins Six semaines** : date limite du dépôt des candidatures

**J moins Quatre semaines** : début du vote des adhérents

**J moins Une semaine** : fin du vote des adhérents

**J : dépouillement** / affichage des résultats. Transmission des résultats à la Présidence du Conseil d'Administration, au Directeur Régional et au Responsable régional développement associatif.

**J plus Une semaine** : fin du délai pour adresser une lettre aux adhérents informant des Résultats

**J plus Cinq semaines** : fin du délai de contestation des résultats

Le Conseil d'Administration de l'APF donne délégation à chaque membre du Conseil Départemental.

**J plus Douze semaines** : fin du délai d'installation du Conseil Départemental, d'élection du Représentant Départemental et du suppléant, de désignation des représentants au Conseil APF de Région et de proposition d'un membre pour la Commission Nationale Action Revendication.

- **Carence totale ou partielle de candidats**

En cas de carence partielle, le processus électoral est mené jusqu'à son terme, dès lors que 3 candidats se présentent pour un maximum de 5 sièges à pourvoir, 6 pour un maximum de 9 sièges, 10 pour un maximum de 13 sièges et 14 pour un maximum de 15 sièges.

Une élection partielle sera organisée, au plus tard dans un délai d'un an, selon un calendrier défini par le Comité de Développement de la Démocratie Locale pour pourvoir les sièges vacants. Cependant, le Conseil Départemental nouvellement élu peut estimer pouvoir fonctionner avec un nombre d'élus restreint au plus au minimum fixé par les principes généraux, il ne sera pas alors indispensable d'organiser des élections partielles;

dans ce cas, il demandera au CA par le biais d'un procès verbal (stipulant que la majorité des élus du Conseil Départemental sont favorables à cette demande) l'autorisation de ne pas organiser d'élections partielles. Dans cette configuration et après accord du Conseil d'Administration, le Conseil Départemental fonctionnera tant que le nombre d'élus sera au moins de 3 pour 5 sièges, 6 pour 9 sièges, 10 pour 13 sièges et 14 pour 15 sièges ; si ces seuils étaient franchis, il conviendrait alors d'organiser de nouvelles élections.

Si le nombre de candidats n'atteint pas 3, 6, 10 ou 14 sièges à pourvoir, l'élection est reportée le temps nécessaire à la manifestation de candidatures. Une élection totale sera organisée, au plus tard dans un délai d'un an, selon un calendrier défini par le Comité de Développement de la Démocratie Locale pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat du Conseil Départemental sortant est prolongé jusqu'à l'élection du nouveau Conseil Départemental. La mission prioritaire, outre le maintien des représentations et « le traitement des affaires urgentes » du Conseil Départemental sortant est de se mobiliser aux côtés du Directeur de Délégation Départementale pour favoriser l'émergence de nouvelles candidatures.

En cas d'élection partielle ou de report d'élection, le mandat des nouveaux élus est réduit de la durée de ce temps

## Délégation du mandat et publication des résultats

Les résultats des élections font l'objet d'un affichage à la Délégation départementale le jour du dépouillement, d'une lettre aux adhérents expédiée au plus tard 7 jours après.

Passé le délai de contestation, le Conseil d'Administration de l'APF confie sa délégation aux membres du Conseil Départemental afin que ces derniers assurent et mènent à bien les missions pour lesquelles ils ont été élus.

Après installation du Conseil Départemental, le Conseil d'Administration de l'APF valide la nomination du Représentant Départemental et de son Suppléant.

### **La composition du Conseil Départemental :**

Représentant Départemental,  
Suppléant,  
membres, est ensuite publiée dans le bulletin départemental.

### **Contestation**

Pour contester ces élections, son auteur devra justifier de sa qualité d'électeur inscrit. L'auteur de la contestation doit saisir par courrier le Conseil d'Administration de l'APF, dans un délai qui ne peut excéder le mois civil suivant l'envoi par courrier des résultats des élections aux adhérents du département

- **Elections du Représentant Départemental et du Suppléant**

### **Conditions pour être le Représentant Départemental ou le Suppléant**

Avoir été élu au Conseil Départemental parmi les personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou membres de la famille (pères, mères, grands-parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, concubins, tuteurs), non salariées de l'APF

### **Modalités**

Le Représentant Départemental et le Suppléant sont élus par les membres du conseil Départemental au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection du Conseil Départemental.

Dans cette attente, les premières réunions du Conseil Départemental seront animées par le membre dont la durée d'adhésion est la plus importante ;

celui-ci sera assisté par le Directeur de Délégation Départementale Les candidats aux fonctions de Représentant et de Suppléant se feront connaître au cours de la séance consacrée au vote

Un bulletin par candidat sera alors préparé et distribué à l'ensemble des votants (avec en plus un bulletin blanc)

Les élections du Représentant et du Suppléant se font séparément, à la majorité absolue (relative au second tour) et à bulletins secrets.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats au second tour, sera proclamé élu le candidat dont la durée d'adhésion est la plus importante.






Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir qui doit être nominatif.

Le dépouillement se fera sous le contrôle de l'ensemble des participants ,le Directeur de Délégation Départementale adresse le procès-verbal des résultats à la Présidence du Conseil d'Administration, au Directeur Régional et au Responsable régional développement associatif.



- **Limitations pour l'exercice de ces mandats**
  - Les fonctions de Représentant Départemental et de Suppléant ne peuvent être cumulées avec l'une des fonctions suivantes:
    - membre du Conseil d'Administration de l'APF,
    - membre de l'une des Commissions Nationales de l'APF,
    - président du Conseil de Vie Sociale d'une structure gérée par l'APF, salarié de l'APF,
    - administrateur ou salarié d'une association de personnes handicapées ou d'une association ayant le même but que l'APF, à l'exception d'un collectif inter associatif dont l'APF est membre,
    - fonctionnaire occupant dans le département un poste décisionnaire en rapport avec l'objet ou les activités de l'APF.

# *Pour changer votre quotidien et inventer la société de demain*

 14 rue Antonio Vivaldi  
91280 St Pierre du Perray  
 01.60.78.06.63  
 dd.91@apf.asso.fr  
 <http://dd91.blogs.apf.asso.fr>  
 : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
de 13h30 à 17h00



Doc 2013